



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 12 avril 2005

Directeur des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 05 - 861 /SG/DRCTCV Enregistré le : 12 avril 2005

autorisant l'exploitation, par le Conseil Régional de la Réunion, d'installations de broyage-concassage-criblage de produits minéraux et d'une station de transit de produits minéraux solides – sur le chantier de la Route des Tamarins – Lieu-dit « diffuseur de l'Hermitage » à St Paul.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement – notamment Titre 1^{er} du Livre V ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 2 à 12 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** la demande, et les pièces jointes, déposées par le Conseil Régional de La Réunion et son maître d'œuvre SCETAUROUTE, en vue d'être autorisés à exploiter des installations de broyage-concassage-criblage et de stockage de produits minéraux sur le chantier de la Route des Tamarins, au niveau du diffuseur de l'Hermitage, Commune de St Paul ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 54-2003/SP/St Paul du 17 septembre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 21 octobre au 21 novembre 2003, préalable à l'autorisation d'exploiter ;
- VU** l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis exprimés par les services dans le cadre de la procédure administrative prévue à l'article 9 du décret précité ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 janvier 2005 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, lors de sa séance du 24 février 2005 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le Conseil Régional de la Réunion (Avenue René Cassin – 97419 SAINT DENIS) est autorisé à exploiter des installations de broyage-concassage-criblage et de stockage de produits minéraux solides, sur le chantier de la Route des Tamarins, lieu-dit « diffuseur de l'Hermitage » Commune de Saint Paul.

ARTICLE 2 : ACTIVITES NOMENCLATURÉES

2.1. - Les activités classables des installations figurant dans la demande, et visées dans le présent arrêté, relèvent des rubriques suivantes :

RUBRIQUE CONCERNÉE			Activités correspondantes (capacité, stockage)
N°	INTITULÉ	Régime	
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tarisage, mélange de pierres, cailloux, matériaux et autre produits minéraux naturels ou artificiels ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Autorisation	Une à trois installations de concassage mobile d'une puissance unitaire de 200 kW environ.
2517-2	Station de transit de produits minéraux ; la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³ .	Autorisation	Volume maximum des matériaux stockés : 250 000 m ³ .
2510-3	Exploitation de carrière/affouillement du sol	Non classable	Les matériaux extraits seront réutilisés dans le cadre du chantier.

2.2. – Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.3. – L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de ladite activité rendrait nécessaire, dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

3.1. – Arrêtés techniques de référence

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.2. – Autres dispositions générales

3.2.1. – Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

3.2.2. – Modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le Préfet peut fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, ou inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

3.2.3. – Dossier installation classée

L'exploitant doit établir, et tenir à jour, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus aux points 5-5, 5-6, 6-3, 7-3 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.4. – Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection classée les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

3.2.5. – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

3.2.6. – Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

ARTICLE 4 : IMPLANTATION - AMENAGEMENTS

4.1. – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

4.2. – Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

4.3. – Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4.4. – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

4.5. – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de produits dangereux pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément au point 7-6 et à l'article 9 ci-après.

4.7. – Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les niveaux des réservoirs fixes doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau, ou dispositifs équivalents, et, pour les stockages enterrés, par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients, contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble, ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

ARTICLE 5 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

5.1. – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

5.2. – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

5.3. – Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

5.4. – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement notamment de manière à éviter les amas de poussières.

5.5. – Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

5.6. – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 6 : RISQUES

6.1. – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail , des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. – Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risques, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

6.3. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 7.6,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 7 : EAU

7.1. – Consommation

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

7.2. – Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (eaux de lavage des matériaux), des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombres aussi réduits que possibles, et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons, et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

7.3. – Mesures des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eaux prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

7.4. – Valeurs limites de rejet

Les eaux de procédé et de nettoyage, doivent être recyclées.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoins d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes ;

- température < 30 °C ;
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- pH (NFT 90-008) : 5,5 – 9,5 ;
- matière en suspension (NFT 90-105) : - la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35mg/l au-delà.

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

7.5. – Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine, est interdit.

7.6. – Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle, après un accident, doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 7.4. ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

7.7. – Epannage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit. Toutefois, les boues issues des bassins de décantation, peuvent être épanchées, si elles satisfont à la norme NFU 44-041 quant à la teneur en métaux.

7.8. – Mesures périodiques de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 7.4. doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'écologie, et une première fois dans les six mois suivant la mise en service de l'installation de lavage de matériaux. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée, à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

ARTICLE 8 : AIR - ODEURS

8.1. – Captage et épuration des rejets à l’atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeur doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d’orifices obturables et accessibles aux fins d’analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d’obstacles à la diffusion des gaz.

8.2. – Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d’eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 8.3..

Les gaz rejetés à l’atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Le point de rejet doit dépasser d’au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

8.3. – Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 8.2. doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge de l’écologie, quand il existe une procédure d’agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d’échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d’une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l’installation.

En cas d’impossibilité, liée à l’activité ou aux équipements, d’effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d’épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

8.4. – Stockages

Les stockages extérieurs, doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

ARTICLE 9 : DECHETS

9.1. – Récupération – recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

9.2. – Stockage des déchets

Les déchets produits par l’installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d’expédition vers l’installation d’élimination, sauf en cas de recyclage inter à l’installation.

9.3. – Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

9.4. – Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans les installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

9.5. – Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit

ARTICLE 10 : BRUIT ET VIBRATIONS

10.1. – Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - à l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
 - à l'intérieur des immeubles habités, ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solido-sonore susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et Inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 Db(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations

classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

10.2. – Véhicules – engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leur émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.3. – Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.

10.4. – Mesures de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans pour une personne ou un organisme qualifié.

ARTICLE 11 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

11.1. – Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

11.2. – Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées.

ARTICLE 12 : ECHEANCIER DE REALISATION

Avant mise en œuvre des installations susceptibles de générer des dommages à la conduite DN800 du réseau dit « de transfert des eaux est → ouest, le pétitionnaire aura procédé, en accord avec le gestionnaire du réseau d'irrigation, au déplacement de la conduite hors de la zone concernée par les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 13 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514.1 et L. 514.2 du Code de l'Environnement seront appliquées.

ARTICLE 15 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Saint Paul et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 16 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de SAINT PAUL, le maire de SAINT PAUL, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental du travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- le Maire de SAINT PAUL,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur Département de l'Équipement,
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie.

Le Préfet
pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD